



LAPOINTE ROSENSTEIN
MARCHAND MELANÇON

S.E.N.C.R.L. Avocats

Bulletin

Propriété intellectuelle

Décembre 2016

Mise à jour : Nouvelles exigences pour l'affichage public au Québec



M^{re} Nancy Cleman



M^{re} Vinay Desai

Le gouvernement du Québec a adopté des nouveaux règlements qui modifient la *Charte de la langue française* (ci-après, la « **Charte** »). Ils sont entrés en vigueur le **24 novembre 2016** et requièrent que les entreprises qui utilisent des marques de commerce dans une langue autre que le français dans leur affichage public au Québec y incluent une description française ou une autre « présence suffisante du français ».

Les modifications proposées par le gouvernement du Québec permettront aux entreprises de continuer à utiliser d'autres langues que le français pour les marques de commerce qui identifient leur entreprise dans des enseignes publiques (à condition qu'aucune version française de la marque visée n'ait été enregistrée au Canada), sous réserve de certaines nouvelles exigences.

Les entreprises québécoises qui font déjà usage de l'affichage public auront désormais jusqu'au **24 novembre 2019** pour ajouter une « présence suffisante du français » à leur marque de commerce affichée uniquement en anglais ou dans toute autre langue que le français. Depuis le **24 novembre 2016**, toute nouvelle enseigne publique devra respecter la nouvelle réglementation.

L'Office québécois de la langue française (ci-après, l'« **Office** ») a d'ailleurs publié un guide qui fournit des exemples de changements acceptables dans l'affichage extérieur des marques de commerce dans une autre langue que le français.

Nouvelles modifications

Les entreprises affichant leur marque de commerce sur une enseigne extérieure (« à l'extérieur d'un immeuble ») uniquement dans une autre langue que le français devront y inclure une « présence suffisante du français ». Il est possible de satisfaire à cette exigence en ajoutant, en français, l'une des mentions suivantes :

- 1) un générique ou un descriptif des produits ou des services visés;
- 2) un slogan; ou
- 3) tout autre terme ou toute autre mention, en privilégiant l'affichage d'information portant sur les produits ou les services.

Les modifications précisent qu'il y a « présence suffisante du français » quand le français a une visibilité permanente et qu'il est visible dans le même champ visuel que l'enseigne principale affichant la marque de commerce. Par exemple, si une enseigne portant une marque de commerce anglaise est lumineuse la nuit, les ajouts français doivent l'être aussi. En outre, lorsque des affiches ou des enseignes portant une marque de commerce sont visibles depuis l'autoroute, l'ajout français doit l'être aussi.

« Langue autre que le français »

L'expression « dans une langue autre que le français » mentionnée dans les nouvelles modifications laisse entendre que les marques de commerce qui contiennent un terme du dictionnaire (ou une combinaison de tels termes) existant aussi dans une langue autre que le français et qui sont affichées sur des enseignes publiques seront soumises aux nouvelles exigences. Les marques de commerce qui ne sont pas composées de termes du dictionnaire et qui comprennent toute combinaison artificielle de lettres, de syllabes, de chiffres, d'initiales ou de noms de lieux, de prénoms ou de noms de famille bénéficient d'une dispense et ne sont pas assujetties aux nouvelles exigences. Cependant, il est probable que l'Office prendra la position selon laquelle les entreprises affichant des marques de commerce sur des enseignes publiques dont la sonorité ne s'apparente pas au français et qui ne font pas de façon évidente l'objet d'une dispense devront tout de même se conformer aux nouvelles exigences.

« À l'extérieur d'un immeuble »

Pour l'application des nouvelles exigences, les enseignes et les affiches décrites ci-dessous sont considérées comme étant « à l'extérieur d'un immeuble » et donc soumises aux nouvelles exigences :

- celles à l'extérieur d'un local lui-même situé dans un immeuble ou un plus grand ensemble immobilier, notamment si elles sont situées à l'extérieur d'un local situé dans un centre commercial ou dans une galerie marchande, souterraine ou non;
- celles placées à l'intérieur d'un immeuble ou d'un local, si leur installation ou leurs caractéristiques les destinent à être vues de l'extérieur.

Les marques de commerce qui figurent sur une borne (poteau vertical) ou sur une autre structure indépendante, y compris celle de type totem, à proximité d'un immeuble ou d'un local ne sont visées par les nouvelles exigences que s'il n'y a pas d'autre enseigne ou affiche extérieure où figure la marque de commerce et si au plus deux marques de commerce y figurent.

Il est important de noter que ces modifications n'auront aucune incidence sur les autres dispenses prévues dans la Charte qui permettent l'utilisation de marques de commerce dans une langue autre que le français (c'est-à-dire quand la marque de commerce n'est pas utilisée comme un nom commercial ou une dénomination sociale).

Le contenu de ce bulletin est de nature informative seulement et ne devrait pas être considéré comme un avis juridique.

Pour toute question concernant la conformité à ces nouvelles exigences, n'hésitez pas à communiquer avec :

Nancy Cleman

514 925-6374

nancy.cleman@lrmm.com

Vinay Desai

514 925-6330

vinay.desai@lrmm.com